

REGLEMENT GENERAL

I. LA MANIFESTATION

Art. 1 - Organisateur - Objet - Dates

II. ADMISSION DES EXPOSANTS

Art. 2 - Critères de sélection - exposants et produits

Art. 3 - Formalités d'admission : demande de participation - garantie -
lettre d'agrément

Art. 4 - Désistement - Exclusion

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Art. 5 - Redevances

Art. 6 - Bâtiments (nature du sol - charges admises -
hauteurs libres - raccordements techniques)

Art. 7 - Stands

Art. 8 - Produits exposés

Art. 9 - Prescriptions légales - Vérifications - Contrôles –
Surveillance

IV. SERVICES A L'EXPOSANT

V. JURIDICTION

I. LA MANIFESTATION

Art. 1 – ORGANISATEUR - OBJET - DATES

La Société Coopérative de Gestion du Palais des Expositions Congrès de Charleroi, ci-après dénommée "La Direction", organise régulièrement différentes expositions. L'objet, les dates et l'horaire de chaque manifestation sont de cas en cas précisés.

En cas de force majeure susceptible de perturber le déroulement normal de la manifestation, la Direction peut, sans que les participants puissent annuler leur participation ni réclamer aucune indemnité, décider la prolongation, la fermeture anticipée, l'ajournement ou l'annulation de la manifestation.

Si l'annulation intervient au moins six mois avant l'ouverture, une redevance de 10 % du montant de location est due à la Direction à titre d'intervention dans les frais d'organisation. En cas d'annulation ultérieure, cette redevance est portée à 25 %. D'autre part, les factures relatives à des fournitures et prestations déjà effectuées devront être payées.

II. ADMISSION DES EXPOSANTS

Art. 2 – CRITERES DE SELECTION

Le choix des exposants et des produits est déterminé par la Direction en fonction de l'objet de la manifestation, conformément à un programme visant à assurer le meilleur succès et le développement à long terme de cette dernière.

L'exposant, qui doit être honorablement connu, est tenu de se faire inscrire sous son nom s'il s'agit d'une personne physique ou sous sa raison sociale pour autant qu'il s'agisse d'une société régulièrement constituée. Il doit être inscrit au Registre de Commerce s'il est commerçant établi en Belgique, ou à ce qui en tient lieu dans son pays, s'il est de nationalité étrangère.

Les produits admis peuvent faire l'objet d'une répartition en groupes et sections, ainsi que d'une limitation quantitative (nombre d'exposants et superficie des emplacements).

Des autorisations de participation collective peuvent être octroyées à plusieurs personnes ou firmes désireuses de se grouper pour occuper en commun un même emplacement. Toutefois, à l'appui de la demande de participation, devra être annexée une procuration collective désignant un mandataire, les mandants demeurant solidairement responsables.

Art. 3 – FORMALITES D'ADMISSION

A. L'envoi, par le candidat-exposant, d'une "demande de participation". Il utilisera de préférence la demande de participation ou, dans le cas des anciens exposants, "le bon de priorité" dont question ci-après.
L'offre de participation lie le demandeur dès la signature de celle-ci.

Réserves : Au cas où la demande de participation contiendrait des réserves, notamment en ce qui concerne le choix précis d'un emplacement, l'envoi de la lettre d'agrément serait différé jusqu'au moment où les problèmes soulevés seraient réglés.

B. Le paiement, par le candidat-exposant, à l'appui de sa demande de participation, d'un droit d'inscription augmenté d'une garantie qui correspond d'une façon générale à 50% de la location. Il est cependant loisible à la Direction d'adapter ce tarif eu égard à des circonstances particulières.

Options : Sauf convention contraire, les options d'emplacements accordées par la Direction ne sont plus valables au-delà du huitième jour qui suit leur date d'émission.

C. L'envoi, par la Direction, d'une lettre d'agrément.
Au cas où cette agrément ne serait pas accordée, les sommes dont question ci-dessus seraient intégralement remboursées. Si, dans les huit jours de l'envoi de la lettre d'agrément, l'exposant ne fait pas d'objection écrite, il est réputé avoir donné son accord formel sur la superficie et l'emplacement lui alloués.

Priorité : Dans la mesure où les programmes de la manifestation (notamment la répartition des groupes) et les contingences techniques ne s'y opposent pas, les anciens exposants peuvent, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4 ci-après, exprimer une préférence pour le choix de leur emplacement. L'usage de cette priorité devra être notifié par écrit à la Direction dans le délai fixé par le "bon de priorité" qui est remis aux exposants à l'issue de chaque manifestation. Le "bon de priorité" est incessible.

Art. 4 - DESISTEMENT – EXCLUSION

En cas de renonciation dans le chef des exposants, ces derniers seront tenus au paiement intégral de la location de leur emplacement ainsi que des factures afférentes aux services déjà prestés et ce, sans préjudice aux droits de la SCRL Palais des Expositions Congrès de réclamer réparation d'un dommage plus important dont il établirait l'existence.

La Direction se réserve le droit d'exclure immédiatement un exposant soit de ne pas lui remettre ou de lui remettre sous réserve le "bon de priorité" dont question ci-dessus :

a) s'il ne réunit plus les conditions prévues aux critères de sélection (art. 2) ;

b) pour non-respect du règlement général (et plus particulièrement dans les cas prévus aux articles 5, 7, 8 et 9), ainsi que des directives particulières propres à chaque manifestation;

c) lorsque des faits susceptibles de mettre en cause la réputation de la manifestation sont portés à sa connaissance même après agrégation de la participation.

En cas d'exclusion, la redevance d'emplacement ainsi que toutes autres redevances pour services déjà prestés, même si elles n'ont pas encore été facturées, devront être honorées.

Par contre aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Direction.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

La signature d'une demande de participation, quelle qu'en soit la forme, implique pour l'exposant l'obligation de respecter le règlement général de la manifestation, les directives particulières qui s'y rapportent, ainsi que toutes les mesures qui pourraient être prises ultérieurement dans l'intérêt de cette dernière.

La Direction est en outre autorisée à apporter des modifications au présent règlement ainsi qu'au tarif des redevances si la situation économique générale le justifie.

Les dispositions du règlement général ont, pour la facilité de l'exposant, été réparties en cinq rubriques qui concernent respectivement les redevances, le bâtiment, le stand, les produits exposés ainsi que les prescriptions légales, les vérifications et contrôles et la surveillance.

Art. 5 – REDEVANCES

A. DROIT D'INSCRIPTION

Pour chaque emplacement, l'exposant est redevable d'un droit d'inscription qui figure sur la demande de participation et sur le bon de priorité.

B. REDEVANCES D'EMPLACEMENT

Le prix de location, qui est fixé d'année en année et qui figure également sur le formulaire de demande de participation et sur le bon de priorité, s'entend au m², sol nu.

A l'intérieur des halls, les unités de stands sont en général de 12 m².

Pour les stands plus petits, la redevance est à payer sur la base de l'unité minimum.

A l'intérieur, l'attribution éventuelle des coins en tête de travée est subordonnée à la location d'une superficie minimum déterminée comme suit :

- pour 1 coin : 2 unités (24 m²)
- pour 2 coins : 4 unités (48 m²)

Des suppléments de location sont éventuellement dus pour :

- a) les coins de travées (voir demande de participation ou bon de priorité);
- b) les stands à étage accessible au public (50 % du prix au m²);
- c) les enseignes publicitaires et autres éléments décoratifs qui dépassent les hauteurs maxima autorisées dans la mesure où ils sont admis par la Direction. (10 % du prix au m²).

Les redevances d'emplacement, déduction faite de la garantie versée, sont payables au comptant et, en tout état de cause, avant le montage de l'emplacement fixé une semaine avant la manifestation..

Ce délai expiré, la Direction pourra suspendre les services dont question dans le tarif des redevances et, à la limite, disposer, d'office et sans préavis, des emplacements dont les titulaires n'auraient pas acquitté le solde du prix de location.

Pour les exposants établis à l'étranger, il sera à leur demande tenu compte des exigences de leur office des changes.

C. AUTRES REDEVANCES

Toutes les autres redevances que l'exposant aurait à acquitter du fait des commandes passées à la Direction dans le cadre des prestations et fournitures détaillées dans le tarif des redevances doivent être payées à la réception de la facture.

Sont en effet à charge de l'exposant, tous les frais d'installation relatifs à sa participation, quelle qu'en soit la nature et notamment : aménagement du sol, bétonnage, maçonnerie, renforcement et mise à niveau des planchers, location des tapis, mobilier, panneaux d'identification, placement d'enseignes lumineuses, raccordement aux distributions d'électricité, gaz, eau, égout, réseau téléphonique, télé-distribution, Internet et, en général, tous travaux effectués sur demande.

Sont également à sa charge, l'assurance de son matériel d'exposition, le nettoyage et l'entretien de son stand, les mesures prescrites en matière d'hygiène, de sécurité et d'incendie, les fournitures d'électricité, de gaz, d'eau, les redevances de raccordement téléphonique, de télédistribution et d'Internet, le démontage des installations faites à sa demande, la remise en état des lieux lui concédés, etc.

D. REMARQUES

Sauf expressément stipulé, les taxes fiscales ou autres ne sont pas comprises dans le montant des redevances et sont toujours à charge de l'exposant.

Toute somme non réglée à son échéance porte de plein droit intérêt (sur base de celui appliqué par la Banque Nationale de Belgique) sans mise en demeure préalable.

Art. 6 – BATIMENT

Diverses servitudes techniques sont imposées par la nature même du bâtiment. Elles concernent la nature du sol, les hauteurs libres et les raccordements techniques.

A. NATURE DU SOL ET CHARGES ADMISES

Dans le hall n°1, des charges de l'ordre de 3000 kg et 6000 kg par m² peuvent être exposées, respectivement sous les ponts roulants de 15 et 40 t. Partout ailleurs, les charges limites sont de 500 kg uniformément répartis par m², les planchers, là où ils existent, étant eux-mêmes conçus supporter une telle charge de 500 kg/m².

B. HAUTEURS LIBRES DANS LES HALLS :

Le tableau ci-après donne les hauteurs libres des différents halls et accès.

HALL 1 :

a) partie non couverte par les ponts roulants :	
- sous tubes électriques	8.40 m
- sous toit (au faite)	12.90 m

b) partie sous ponts roulants :

- sous tubes électriques	11.00 m
- sous toit (au faite)	15.50 m
- sous cabines 5 et 15 t	6.45 m
- sous cabine 40 t	5.90 m

HALL 2 :

- sous galerie	3.05 m
- sous tubes électriques	8.15 m
- sous toit (au faite)	12.90 m

C. RACCORDEMENTS TECHNIQUES

Si les possibilités de raccordement électrique existent dans toutes les unités d'emplacement, il n'en est pas de même pour le gaz, l'eau et l'égout. En certains endroits, il est techniquement impossible d'effectuer de tels raccordements; dans d'autres, cela n'est possible qu'à grand frais.

Ces limites de 500, 3000 et 6000 kg **ne peuvent jamais être dépassées**, sauf autorisation spéciale de la Direction qui fera connaître les dispositions éventuelles à prendre.

En ce qui concerne les véhicules admis à l'intérieur des halls, la charge maximum autorisée est de 5 t, tare comprise, et leur gabarit ne peut en aucun cas constituer une entrave à la circulation dans les allées.

L'utilisation d'élévateur dans le chef des exposants est interdite. Toutefois sur demande et en fonction de la situation du stand, l'exposant pourra louer un élévateur avec chauffeur auprès du Palais des Expositions.

HALLS 3 ET 4

- sous grosses poutres	5.20 m
- sous poutres secondaires	6.50 m
- sous plafond	7.50 m

HAUTEUR DES PASSAGES :

NIVEAU SUPERIEUR (Halls 1 et 2)

a) entrée Hall 1	6.49 m
b) entrée Hall 2	2.96 m

NIVEAU MEDIAN (Halls 3 et 4)

c) entrée Fer à cheval	3.90 m
d) entrée Hall 3	3.00 m

Choisissez, en conséquence, judicieusement votre emplacement selon vos besoins. Si vous avez des problèmes dans ces domaines, n'hésitez pas à les confier à notre département "exposants" qui est là pour vous documenter.

Les raccordements à l'électricité, télédistribution, gaz, eau, égout, etc., sont de la **compétence exclusive de la Direction**. L'exposant ne peut donc y procéder lui-même. L'installation à l'intérieur du stand est toutefois de son ressort.

La fourniture de courant électrique se fait selon 2 modalités

a/ en monophasé 220 volts entre phase et neutre pour l'alimentation jusqu'à 3000 W;

b/ en triphasé 380 volts entre phases pour l'alimentation au-delà de 3000 W.

La fourniture est prévue pour la période s'étendant entre l'ouverture et la clôture de la manifestation. Des essais à durée limitée sont toutefois autorisés pendant la période de montage.

L'installation d'un différentiel de 100 mA est vivement conseillée au départ du coffret fourni par le Palais des Expositions.

La Direction n'assume aucune responsabilité du fait des fournitures de chauffage, d'énergie électrique, de téléphone, de télédistribution, de gaz, d'eau et l'exposant renonce à exercer tout recours contre elle en cas d'interruption ou de déficience dans ces fournitures, quelle qu'en soit la durée.

Art. 7 – STAND

Le stand se compose de :

- l'emplacement loué, tel qu'il est défini à l'article 5;
- la construction que l'exposant y fait ériger.

A. EMLACEMENT

L'emplacement loué est personnel et doit être occupé jusqu'à la clôture de la manifestation et pendant toute la durée des heures d'ouverture.

Ont seuls droit à cette occupation l'exposant et son personnel, à l'exclusion de tous tiers, sauf autorisation expresse et écrite de la Direction.

La sous-location, la cession sous une forme quelconque, en tout ou en partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sont formellement interdites. Toute infraction à ces règles entraîne la fermeture immédiate du stand et la suppression du bon de priorité dont il sera question ci-après.

L'exposant ne pourra prendre possession de son emplacement que lorsqu'il aura rempli tous ses engagements et fourni la preuve du versement du solde de la location.

La latitude de créer des chemins de circulation dans les espaces alloués aux exposants est soumise à l'autorisation expresse de la Direction. Les chemins de circulation sont comptés dans le mesurage de la superficie louée.

Dans le cas où un exposant est autorisé à occuper un emplacement primitivement prévu pour une allée de circulation ou toute autre destination, il est tenu d'acquitter le prix de la surface totale sur laquelle il est installé.

La Direction se réserve le droit d'apporter des modifications aux plans généraux d'implantation chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, et notamment de créer ou de supprimer les chemins de passage, d'en d'augmenter ou d'en réduire la largeur et, en général, de modifier les dimensions des emplacements loués.

L'exposant est présumé avoir visité les lieux où doit se dérouler la manifestation et avoir ainsi parfaite connaissance de l'emplacement qu'il réserve. Il lui appartient de vérifier sur place la conformité de l'emplacement proposé avec le plan qui lui est soumis et les dimensions qui sont portées au contrat. Aucun grief ne peut être formulé de ce chef à l'encontre du Palais des Expositions.

B. CONSTRUCTION DU STAND

Les exposants et/ou leurs entrepreneurs effectuent la construction des stands à leur risques et périls et sous leur propre responsabilité.

En cas d'accident ou de dommages à des tiers, ils renoncent expressément à tous recours envers la Direction

Le personnel employé tant au montage qu'au démontage doit être en possession d'un ordre de mission émanant de l'exposant

Toute infraction à ces règles entraînera la remise en état aux frais de l'exposant.

Font partie intégrante du stand, les colonnes, les armoires de distribution électrique, de branchements téléphoniques, de distribution d'eau, les postes d'incendie, les bouches de reprise d'air. **Toutes les installations d'usage commun doivent rester accessibles en tout temps.** Il est par conséquent interdit d'établir une installation quelconque susceptible d'en entraver le libre accès.

Sécurité – Prévention incendie.

Tous les matériaux utilisés pour le montage d'un stand, doivent être incombustibles, soit par nature, soit du fait de leur traitement.

En cas d'ignifugation, il y a lieu d'être en possession d'une attestation garantissant un traitement récent (moins de 3 mois) à l'aide de produits agréés par le laboratoire du feu.

L'utilisation de matières ou de produits dont la décomposition pyrogène serait susceptible de donner lieu à des dégagements toxiques tels que polystyrène expansé, la mousse de polyuréthane, etc.) est interdite.

L'emploi de peinture nitrocellulosique est également interdit pour la décoration des stands. L'emploi de peinture à l'huile, vernis ou autre revêtements équivalents, n'est en principe autorisé que sur les matériaux non inflammables (voir également art. 341 bis et suivants du Règlement général sur la protection du travail).

Disposition complémentaires aux stands de restauration.

- 1) Les enceintes de cuisson doivent disposer d'un extincteur de 6Kg de type ABC ou de préférence CO₂, installé à bonne hauteur, de manière bien visible et facilement accessible.
- 2) Les friteuses doivent être munies de couvercles métalliques et des couvertures antifeu doivent être fixées à la cloison à côté des appareils.
- 3) Les friteuses ne peuvent être installées à proximité ou en-dessous d'une installation électrique (coffret, différentiel, prises).
- 4) Les utilisateurs d'appareils au gaz doivent protéger le périmètre de cuisson avec des matériaux ininflammables (plaques de plâtre).
- 5) Les vannes de sécurité d'arrivée du gaz sont à éloigner au maximum des foyers et facilement accessibles.
- 6) Dans le cas où la possibilité existe, il y a lieu d'installer une hotte avec évacuation extérieure suffisante. Dans les autres cas, une hotte munie de filtres chimiques devra être utilisée.
- 7) Dans tous les cas, ces installations doivent avoir reçu un avis favorable du Service Technique du Palais des Expositions.

SECURITE – PREVENTION VOLS

Il est recommandé de prévoir, autour des stands, une enceinte transparente d'une hauteur de 2 m, solidement fixée, afin d'en empêcher l'accès pendant les heures de fermeture.

Par ailleurs, si le stand contient des objets de valeur, il devrait en outre être équipé d'un système antivol.

En complément, il est conseillé aux exposants de souscrire à titre individuel à une police d'assurance « Tous risques ».

DELAI D'AMENAGEMENT

Sauf instructions contraires de la Direction, les travaux d'aménagement débutent le lundi qui précède l'inauguration. Des dérogations peuvent toutefois être accordées, aux risques et périls des demandeurs. Il ne peut cependant s'agir que de cas spéciaux, pour lesquels les intéressés voudront bien adresser une demande écrite au département des exposants, qui statuera. En cas d'accord, une participation aux frais supplémentaires occasionnés par cette ouverture anticipée des locaux leur sera réclamée. Le montant en sera fixé de cas en cas, en fonction des circonstances.

Les travaux doivent être entièrement terminés la veille de l'inauguration à 22 h, les voitures et camions n'étant, eux, plus admis dans l'enceinte de l'exposition à partir de 17 heures.

Les stands dont l'érection n'est pas entamée 24 h avant l'ouverture sont réputés non occupés. La Direction se réserve le droit de prononcer l'exclusion de l'exposant ou d'assurer la décoration aux frais du défaillant.

PLAN D'AMENAGEMENT

Afin de conserver à la décoration générale un caractère esthétique approprié, l'exposant devra obligatoirement installer un stand correct propre et comportant un minimum de décoration. Si ce n'était pas le cas, la Direction aurait le droit d'y suppléer aux frais du défaillant ou de prononcer son exclusion.

D'une manière générale, les cloisons ou autres motifs décoratifs **OPAQUES ne pourront dépasser 2,50 m de hauteur**, sauf pour les emplacements adossés aux murs où la hauteur limite de la cloison de fond pourra atteindre 4 mètres (3 mètres sous les galeries du hall 2).

La Direction se réserve toutefois le droit de fixer des hauteurs inférieures ou supérieures à l'intérieur de zones ou de groupes bien délimités. **Les cloisons sont en outre interdites du côté des allées (cotés ouverts des stands).**

L'exposant qui estimerait devoir solliciter une dérogation à ces règles devra soumettre à la Direction, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la manifestation, un plan d'aménagement et de décoration (plan coté avec projections horizontale et verticale), établi en double exemplaire. Un exemplaire lui sera renvoyé après examen et il lui sera fait part éventuellement de modifications à y apporter.

En outre, toute cloison dépassant le maximum autorisé à la mitoyenneté d'emplacements voisins devra être garnie sur la FACE EXTERNE, suivant les exigences de l'exposant voisin intéressé.

Il est encore spécialement recommandé aux exposants de prendre contact avec leurs voisins, dont les noms leur seront communiqués sur simple demande. Cette façon de procéder leur permet aisément de déterminer de commun accord la hauteur des cloisons au cas où ils préféreraient adopter une hauteur inférieure au maximum admis.

Par ailleurs, la Direction se réserve le droit d'interrompre à tout moment les travaux qui ne seraient pas en conformité avec les normes établies ou les plans agréés. L'enlèvement des installations contestées se fera aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires doivent normalement être posées de manière telle que leur bord supérieur ne dépasse pas la cloison. Dans le cas où l'exposant désire déroger à cette règle (enseignes suspendues notamment), une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de la Direction. Tous les détails utiles seront fournis par l'exposant dans sa demande : dimensions, caractéristiques, lieu du placement, etc.

EVACUATION

L'évacuation du matériel de stand est soumise aux prescriptions de l'article 8, paragraphe "Sortie des produits".

Art. 8 - PRODUITS

Peuvent seuls être exposés les produits et articles nominativement sur la demande de participation et expressément acceptés par la Direction dans la lettre d'agrément. La preuve doit toujours pouvoir être faite qu'ils sont de la fabrication ou de la représentation officielle de l'exposant.

L'exposant s'engage à prendre à leur propos toutes les précautions nécessaires, et est seul responsable des accidents pouvant survenir.

A. SECURITE – PREVENTION INCENDIE

Chaque stand doit, sous peine d'une pénalité dont le montant figure au tarif des redevances, être équipé d'au moins un extincteur à poudre polyvalente ABC de 6Kg minimum ou mieux, d'un extincteur de type Aqua + Burnstop de 6Kg également, aisément accessible et portant l'étiquette de contrôle annuel.

Ne sont pas admis sur les stands, sous peine d'exclusion du contrevenant, le stockage et l'emploi de matières jugées explosives, détonnantes, fulminantes ou aisément inflammables (telles que : oxygène, hydrogène, acétylène, explosifs, etc.) ainsi que d'une manière générale tous les produits jugés dangereux, insalubres ou susceptibles d'incommoder les exposants ou les visiteurs, tels que alcools, acides, pétrole, mazout, etc. ou tels que vapeurs, fumées, gaz de combustion, dispositif d'évacuation adéquat agréé par le Service Technique du Palais des Expositions, auquel il aura fait la demande.

L'utilisation d'appareils de chauffage et/ou de cuisson n'est autorisée que dans des stands et dans des installations spécialement équipés à cette fin. Leur alimentation à l'alcool, à l'essence ou au pétrole est strictement interdite. Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié (butane ou propane) est utilisé, les bonbonnes ou les réservoirs sont à placer hors de l'établissement, dans un endroit complètement séparé et constamment aéré.

La liaison avec les appareils est à assurer par des canalisations en cuivre rouge soudées à l'argent maintenues par des colliers de serrage et munies de raccords agréés. Une vanne d'arrêt générale sera placée à l'intérieur du stand, à un endroit aisément accessible. En outre, chaque appareil sera muni d'une vanne d'arrêt secondaire. Les friteuses doivent être munies d'un

thermostat d'arrêt. Les appareils utilisés ou en démonstration doivent en outre être conformes aux prescriptions du règlement général sur la protection du travail (art. 65 notamment). Les installations feront l'objet d'un contrôle par un organisme officiel agréé, aux frais de l'exposant.

Les déchets combustibles doivent être évacués journalièrement. Avant évacuation, les déchets alimentaires susceptibles de fermentation et les déchets pouvant donner lieu à une combustion spontanée (chiffons gras ou imbibés de peinture ou de solvants, produits chimiques, etc.) doivent être enfermés dans des poubelles métalliques pourvues d'un couvercle.

Lorsque la nature et l'importance des objets exposés ou utilisés au cours de démonstrations présentent un risque particulier d'incendie, il pourra être exigé des mesures spéciales d'isolement, de compartimentage et de protection.

B. EMBALLAGES ET DECHETS

Les emballages vides et les déchets résultant de l'exploitation du stand doivent être évacués par les exposants. Pour des raisons de sécurité ils ne peuvent en aucun cas demeurer à l'intérieur des stands ni ailleurs dans les halls d'exposition.

Dans certains cas spéciaux où les emballages doivent être conservés, la Direction mettra un entrepôt à l'air libre à la disposition des exposants.

Les emballages et/ou les déchets trouvés dans les halls seront enlevés d'office aux frais de l'exposant sans aucune garantie quant à sa restitution. (voir tarif des redevances).

C. INTERDICTIONS DIVERSES

Ne sont pas admis, sous peine de suspension des services et, à la limite, d'exclusion du contrevenant :

- a) les produits et articles non agréés;
- b) le placement d'objets, le démarchage, ainsi que la distribution de prospectus et échantillons hors du périmètre de l'emplacement alloué;
- c) les démonstrations bruyantes et l'utilisation de micros;
- d) les collectes pour les œuvres diverses;
- e) l'apposition ou la peinture de textes publicitaires ou autres sur les parois intérieures et extérieures des bâtiments;
- f) la vente à des prix surfaits, de même que les soldes ou bradages de prix et les ventes de matériel usagé;
- g) toute manifestation incompatible avec l'objet de l'exposition, entre autres, les revendications politiques à l'égard des pouvoirs publics et les démonstrations politiques;
- h) la distribution de ballonnets publicitaires, sauf autorisation spéciale de la Direction. En aucun cas, ces ballonnets ne peuvent être gonflés à l'aide d'un gaz combustible;
- i) les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans les halls d'exposition.

D. APPROVISIONNEMENT DES STANDS

L'accès des halls aux marchandises transportées par voiture ou camion étant interdit la veille de l'ouverture après **17 heures**, les retardataires éventuels, de même que les exposants devant assurer le réapprovisionnement journalier de leurs stands pourront amener leurs marchandises pour autant qu'ils observent soigneusement les instructions suivantes :

- a) payer un droit d'approvisionnement qui se confond avec le droit de parking (abonnement ou ticket payable à chaque entrée d'un véhicule);
- b) se présenter entre 9 et 11 heures aux ascenseurs fonctionnant au départ des halls 5 et 6 (rue de l'Ancre, le long du chemin de fer).

E. SORTIE DES PRODUITS

Aucun produit exposé ne peut sortir de l'enceinte du Palais des Expositions sans être accompagné :

- a) soit d'un « Bon de sortie » émanant de la Direction, cette dernière étant autorisée à retenir tant le stand que les produits exposés; en cas de non-exécution des obligations de paiement ou autres résultant des présentes;
- b) soit d'un document émanant de l'exposant et établissant la vente, dans les cas où cette dernière est autorisée.

Sauf dispositions autres, les locaux et les emplacements doivent être évacués au plus tard CINQ jours après la fermeture de l'exposition.

L'enlèvement des objets exposés, des installations et des constructions est effectué par l'exposant et sous sa responsabilité.

La Direction et les assureurs n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les objets qui n'auraient pas été évacués dans les délais prescrits.

En outre la Direction se réserve le droit d'imposer une redevance par jour de retard. (Voir tarif de redevances).

A la clôture, l'exposant doit remettre en état l'emplacement loué et réparer tous les dommages occasionnés aux terrains, constructions et matériel mis à sa disposition. La Direction se réserve, en cas de défaillance, d'y procéder aux frais de l'exposant.

Si, après mise en demeure restée sans suite, l'exposant n'a pas libéré son emplacement, la Direction peut, d'office, aux frais, risques et périls de celui-ci, faire procéder au démontage et entreposer le matériel de stand et les produits dont le retrait n'a pas été effectué ou qui ont été retenus en garantie.

Le retrait des objets entreposés est subordonné au paiement des frais et débours. La Direction informera l'exposant des mesures prises sous ce rapport. Si, après une période de six mois, les objets n'ont pas été retirés, ils seront mis en vente publique et le produit net de la vente sera versé au crédit du compte de l'exposant, après acquittement de toutes sommes dues.

Art. 9 – PRESCRIPTIONS LEGALES VERIFICATIONS ET CONTRÔLES - SURVEILLANCE

Les exposants doivent, sous peine d'exclusion, se soumettre à toutes les conditions imposées par les lois et règlements publics en vigueur et notamment aux prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité (gaz et électricité), de protection contre l'incendie, d'occupation de personnel, d'affichage de prix, de douane et accises, de pratiques loyales en matière de publicité.

Vérifications et contrôles

En tout temps, les préposés de la Direction, des administrations publiques, du corps des sapeurs-pompiers et des organismes de contrôle agréés ont le droit d'accès à l'emplacement de l'exposant pour s'assurer du respect des prescriptions dont question ci-dessus ainsi que de celles du présent règlement général.

La Direction peut faire exécuter toutes modifications qu'elle estime opportunes.

Les vérifications, contrôles ou modifications exécutés à l'intervention de la Direction n'engagent en aucune manière sa responsabilité.

Surveillance.

Pendant les périodes de montage et de démontage, ainsi que pendant l'exposition, la Direction organise un service de surveillance chargé de prévenir les délits et d'imposer le respect des règlements.

Les exposants sont tenus de se conformer aux directives de ce personnel. Ils voudront bien, en cas de litige, se référer directement à la Direction. Toute attitude incorrecte ou toute voie de fait à l'égard du personnel de surveillance serait sanctionnée d'une exclusion des contrevenants.

La Direction peut, en cas de besoin, faire appel à la force publique.

Les surveillants ne peuvent accepter des exposants aucune mission particulière, la responsabilité de la Direction ne pouvant en aucun cas être engagée de ce fait.

Pendant les heures d'ouverture, l'exposant doit assurer lui-même la surveillance de son matériel. Il ne peut maintenir du personnel dans l'enceinte de l'exposition hors de ces heures .

L'exposant qui se prétend lésé par le fait d'autres exposants ou de tiers, ne peut exercer son recours que contre ceux-ci et ne peut en aucune façon mettre la Direction en cause.

IV. SERVICES A L'EXPOSANT

(Tarif des redevances en vigueur)

Afin de contribuer dans toute la mesure du possible au succès de votre participation, la Direction a mis sur pied toute une organisation que vous avez intérêt à mieux connaître afin de pouvoir en tirer un meilleur parti.

Vous apprécierez certainement tous les services que la Direction est à même de vous rendre soit directement, soit par l'un intermédiaire de ses "concessionnaires officiels" ou de ses "installateurs agréés".

Le coût de ces services est détaillé dans le tarif des redevances.

A l'exclusion du journal officiel, dont les documents font l'objet d'un envoi séparé, vous trouverez dans le manuel technique les formulaires de commande.

Il vous suffit toutefois de nous renvoyer, dûment remplis, dans les délais indiqués sur les formulaires, les exemplaires qui nous sont destinés et nous ferons le reste.

En principe, le délai pour le renvoi des commandes est fixé à un mois avant l'ouverture de la manifestation. Les commandes tardives donnent lieu à majoration. (Voir tarif des redevances).

Souvenez-vous, en outre, qu'il existe dans chaque hall un stand technique dont le responsable pourra vous mettre directement en rapport avec les services intéressés et facilitera vos contacts avec la Direction. Ces bureaux fonctionnent pendant les périodes de montage et démontage, ainsi que pendant toute la durée de la manifestation.

V. JURIDICTION

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires.

- a) Seul le texte français fera loi.
- b) Tous rapports juridiques existant entre parties sont régis par le droit belge.
- c) Tout litige est de la compétence des Tribunaux de Charleroi.
- d) La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des conditions générales ou du contrat.